



■ **Décision SGA-DEC-2024-n° 577**
Ateliers pédagogiques développés

Sports et loisirs, Périscolaire et loisirs

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, à « N'JOY », 162 boulevard de Fourmies à ROUBAIX (59100), pour mettre en place des ateliers d'animation.

L'atelier « Ghalaé » se déroulera à l'Alsh Leclère, 03 rue Jules Ferry à Creil (60100), le 24 octobre 2024.

L'atelier « Tholleryn » se déroulera à l'Alsh Leclère, 03 rue Jules Ferry à Creil (60100), le 26 décembre 2024.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec « N'JOY », 162 boulevard des Fourmies, 59100 Roubaix représentée par son Directeur opérationnel, Monsieur Malory DUFLOT, pour la réalisation des prestations susmentionnées.

Article 2 : De verser au prestataire le montant de la prestation fixé à 2464,02 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 09 octobre 2024

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO



Date de notification : 29 octobre 2024

Date de publication sur le site de la Ville : 29 octobre 2024



■ Convention entre « N'JOY » et la Ville de Creil

La Ville de CREIL, représentée par monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 d'une part,

Et

« N'JOY », 162 boulevard de Fourmies – 59100 Roubaix d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'animations pour un premier atelier « Ghalaé » à l'Alsh Leclère, 03 rue Jules Ferry – 60100 Creil le 24 octobre 2024 de 14h00 à 16h00 puis le second atelier « Tholleryn » à l'Alsh Leclère, 03 rue Jules Ferry – 60100 Creil, le 26 décembre 2024 de 14h00 à 16h00.

Article 2 : ENGAGEMENTS

« N'JOY », s'engage à réaliser l'ensemble des ateliers, dans le respect des règles sanitaires et des consignes de sécurité et s'assurera de n'avoir subi aucune condamnation figurant au bulletin n° 3 du casier judiciaire.

La Ville de Creil s'engage à mettre à disposition du prestataire un espace de représentation pour la réalisation des animations de l'intervenant.

Article 3 : PAIEMENT

La présente convention est conclue pour un montant global de 2464,02 euros TTC qui comprend :

- La réalisation des ateliers
- La totalité des frais d'animation y compris les charges sociales et fiscales,
- La totalité des frais de déplacement, les défraiements et les déclarations (restauration, SACEM...)

Le paiement sera effectué par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

A l'issue du projet, « N'JOY », adressera à la ville de Creil trois exemplaires de la facture relative à cette prestation – comprenant les mentions suivantes : les coordonnées, le numéro de SIRET ou RC, la nature de la prestation, la date et le lieu de la prestation, le montant global de la prestation et un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 4 : ASSURANCE

« N'JOY », garantit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette prestation (intervenant, matériel, déplacement...). La Ville a souscrit aux assurances nécessaires à la couverture des personnes dès l'arrivée sur le lieu d'intervention.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour le jeudi 24 octobre et le jeudi 26 décembre 2024.

Article 6 : LITIGE

Dans le cas d'une impossibilité de mener l'action à la date prévue, « N'JOY », s'engage à reporter l'action dans les meilleurs délais, à la date qui correspondra le mieux aux contraintes de la Ville de Creil.

Dans le cas de l'annulation de l'action du fait de la Ville de Creil, celle-ci informera « N'JOY », au minimum 4 jours avant le début de la représentation pour un report de l'action dans les meilleurs délais. Si cette annulation intervient dans un délai de moins de 4 jours, « N'JOY », reportera l'action uniquement si celle-ci peut la remplacer à un autre moment de l'année. Si ce dernier ne peut pas s'engager sur une nouvelle période, l'action sera annulée sans aucune contre partie financière.

En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation.

Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention.

Fait à Creil, le 04 octobre 2024

« N'JOY »
DUFLLOT Malory

Directeur opérationnel,

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil



N'JOY SARL
162 boulevard de Fournies
59100 ROUBAIX
SARL au capital de 157 500 €
SIRET : 501 675 167 00015
tel 03 59 25 03 08 - E-mail : contact@njoy.fr